de Bossuet, et on le reconnaît tout de suite à l'abondance substantielle de sa pensée. Il y a aussi du janséniste dans sa manière. Il tient par la sévérité de la forme à la grande école de Port-Royal, à laquelle appartinrent Pascal, Nicole et Arnauld. Il avait dans l'âme quelque chose de leur austérité sobre et de leur bon sens pratique. Il n'y a qu'un défaut dans l'*Institution au droit ecclésiastique* : son auteur sent trop l'homme de Louis XIV, dont il était le serviteur dévoué. De quoi qu'il parle, il laisse entrevoir derrière sa plume les yeux du maître et la préoccupation constante de ménager l'autorité du roi même dans les matières où cette autorité semble déplacée.

Droit naturel (PRINCIPES DU), par J.-J. Burlamaqui (Genève, 1747, 1 vol. in-4°). Cet ouvrage, un des livres les plus importants du XVIIIe siècle, devait être suivi d'un autre qui n a pas vu le jour, et Burlamaqui le publia comme une introduction. Tel qu'il est, il se divise en deux parties, dont la première traite des principes généraux du droit, et la seconde des lois naturelles. L'auteur se propose de rechercher quelles sont les règles qui, au point de vue purement rationnel, conduisent au bonheur. Le droit de la nature, suivant lui, est « le système et l'assemblage de ces règles considérées comme autant de lois que Dieu impose aux hommes. »

La morale, la jurisprudence et la politique font partie du droit de la nature; la connaissance de ce droit est le principal objet de la sagesse, et la vertu consiste à le pratiquer.

L'idée du droit est nécessairement une idée relative à la nature de l'homme; c'est donc de cette nature même que ce droit dérive.

« Le terme *droit*, dans sa première origine, vient du verbe *diriger*, qui signifie conduire à un certain but par le chemin le plus court. Ainsi le droit, dans le sens propre le plus général, et auquel tous les autres doivent se rapporter, est tout ce qui dirige, ou qui est bien dirigé. Cela étant, la première chose qu'il faut examiner, c'est si l'homme est susceptible de direction et de règle par rapport à ses actions. »

Burlamaqui, pour démontrer que l'homme en est capable, recourt aux principes et commence par prouver que l'homme est un animal doué d'intelligence, un être composé d'un corps organisé et d'une âme raisonnable. Ceci posé, l'auteur établit que, parmi les différentes actions de l'homme, il y en a qui sont l'objet particulier du droit; mais, afin de rendre la chose évidente, il fait connaître les facultés humaines, parmi lesquelles on en distingue trois principales, savoir : l'entendement, la volonté et la *liberté*, qui est la plus importante relativement au droit. Puis il définit la vérité, le principe en vertu duquel l'entendement est naturellement droit; fait connaître comment se forment la perception, l'attention, l'examen, l'évidence, la probabilité, et enfin dit ce que sont les sens, l'imagination et la mémoire.

La perfection de l'entendement consiste dans la connaissance de la vérité; mais il y a deux obstacles à cette connaissance : l'ignorance et l'erreur. Il n'existe qu'une sorte d'ignorance, mais l'erreur est multiple. Il y a l'erreur de droit, l'erreur de fait, l'erreur volontaire et l'erreur involontaire, l'erreur essentielle et l'erreur accidentelle, etc. Quant à la volonté et à la liberté, elles sont unies par des liens très-intimes. « La volonté, dit Burlamaqui, n'est autre chose que cette puissance de l'âme par laquelle elle se détermine d'elle-même, et en vertu d'un principe d'activité inhérent à sa nature, à rechercher ce qui lui convient et à agir d'une certaine manière, à faire une action ou à ne pas la faire, toujours en vue de son bonheur. Entendez par le bonheur cette satisfaction intérieure de l'âme qui naît de la possession du bien, et par le bien tout ce qui convient à l'homme pour sa conservation, pour sa perfection, pour sa commodité ou son plaisir. L'idée du bien détermine celle du mal, qui, dans sa notion la plus générale, désigne tout ce qui est opposé à la conservation, à la perfection, à la commodité et au plaisir de l'homme. »

Les instincts, les inclinations et les passions se rapportent à la volonté. Burlamaqui remarque qu'on donne le nom de *cœur* à la volonté considérée comme capable d'agir sous l'influence des instincts, des inclinations et des passions. Cependant la volonté est spontanée, principe d'où découle sa liberté. Or la liberté « est cette force de l'âme par laquelle elle modifie et règle ses opérations comme il lui plaît, en sorte qu'elle peut ou suspendre ses délibérations et ses actions, ou les continuer, ou les tourner d'un autre côté; en un mot, se déterminer avec choix, selon ce qu'elle juge le plus convenable. » C'est par elle que nous avons de l'empire sur nous-mêmes, que nous sommes capables de nous astreindre à une règle et responsables de nos œuvres.

La nature de l'homme ainsi déterminée, Burlamaqui en conclut que l'homme est susceptible de direction morale et comptable de ses actions; puis il étudie la nature humaine dans ses rapports avec Dieu, avec elle-même et avec autrui. A ce sujet, l'homme peut recevoir un grand nombre d'éducations différentes, d'où dérivent des sentiments variés qui n'altèrent pas le droit en lui-même, mais en changent profondément la forme. L'examen des diverses éducations que peut recevoir l'homme constitue l'économie politique dans ce qu'elle a de plus élevé. Après ces observations de fait, Burlamaqui arrive à la seconde partie de l'ouvrage, c'est-à-dire aux lois naturelles, qui sont le fondement idéal du droit positif, dont il vient d'établir les linéaments principaux.

« On entend, dit-il, par loi naturelle, une loi ou plutôt un ensemble de lois que Dieu impose à tous les hommes et qu'ils peuvent découvrir et connaître par les seules lumières de leur raison, en considérant avec attention leur nature et leur état. Le droit naturel est le système, l'assemblage ou le corps de ces mêmes lois. Enfin, la jurisprudence naturelle sera l'art de parvenir à la connaissance des lois de la nature, de les développer et de les appliquer aux actions humaines. »

Cependant est-il bien vrai qu'il y ait des lois naturelles? Burlamaqui ne croit pas possible de résoudre la question sans avoir examiné préalablement : 1° s'il y a un Dieu, et 2°, dans le cas affirmatif, s'il a le droit d'imposer des lois aux hommes; 3° s'il fait usage de ce droit. Il est inutile d'entrer dans le détail de cette théologie naturelle. L'auteur admet l'existence de Dieu, son droit de nous imposer des lois, et sa volonté d'exercer ce droit; mais, afin de nous mettre à même de connaître les lois qu'il nous impose, il nous a conféré le pouvoir de distinguer le juste de l'injuste. Ce pouvoir est double; il se compose de l'instinct moral et de la raison. L'instinct dont il s'agit est le sentiment, qui a des formes très-variées; les principes dont la raison peut déduire les lois naturelles sont aussi de plusieurs sortes. Dans le fait, le sentiment et la raison parlent à l'homme un langage assez clair pour que les lois naturelles qui nous sont dictées dans ce langage soient obligatoires.

Un appendice important des lois naturelles est le droit des gens. Ici Burlamaqui étudie l'origine des sociétés civiles. « La simple société humaine, dit-il, est par elle-même et à l'égard de ceux qui la composent une société d'égalité et d'indépendance. Elle ne relève que de Dieu; personne n'a un droit naturel et primitif d'y commander; mais chacun peut disposer de sa personne et de ce qu'il possède comme il le juge à propos, sous la seule restriction qu'il se tienne dans les bornes de la loi naturelle et qu'il ne fasse aucun tort à autrui. L'état civil apporte un grand changement à cet état primitif. L'établissement d'une souveraineté anéantit cette indépendance où les hommes étaient originairement les uns à l'égard des autres : la subordination la remplace. Le souverain devenant comme le dépositaire de la volonté et des forces de chaque particulier réunies en sa personne, tous les autres membres de la communauté deviennent sujets et se trouvent ainsi dans l'obligation d'obéir et de se conduire suivant les lois que le souverain leur impose. »

En somme, l'état civil ne détruit pas l'état naturel, il le perfectionne. Sous ce nouveau régime, on peut considérer les Etats comme des personnes morales, et de là résulte un nouveau droit, qu'on appelle le droit des gens, qui est un droit certain et par conséquent obligatoire.

Le reste de l'ouvrage se compose de réflexions : par exemple, Burlamaqui se demande s'il y a quelque moralité dans les actions, quelque obligation et quelque devoir antécédemment aux lois naturelles et indépendamment de l'idée du législateur. Cela le conduit à rechercher les liens qui existent entre le juste, l'honnête et l'utile; puis il s'occupe de la conscience, du mérite et du démérite, des diverses espèces d'actions par rapport au jugement qu'on en doit porter.

On voit que, sous prétexte de droit naturel, l'auteur a fait un traité de philosophie morale; seulement ce traité n'est pas écrit à l'usage des particuliers, il n'est relatif qu'aux actes commis par les Etats ou par les particuliers à l'occasion des rapports qu'ils ont avec la communauté. Cet ouvrage parut un an avant l'*Esprit des lois* de Montesquieu, et ne fut pas effacé par le chef-d'œuvre de l'illustre écrivain français. Il ne fut pas effacé non plus par le *Contrat social*, et, après un siècle écoulé, il reste un des monuments de notre langue et un des livres importants que la France doit à la république de Genève.

Droit public de l'Europe (LE), fondé sur les traités, par Mably (1748). Cet ouvrage a pour introduction un travail ultérieur de Mably, intitulé : *Des principes des négociations* (1757). Celui-ci est « la connaissance et l'exposé des vrais principes sur lesquels doivent se conduire les nations à l'égard les unes des autres pour entretenir entre elles la concorde. » L'auteur y présente comme le premier principe de diplomatie la bonne foi, la justice, et il offre le cardinal d'Ossat comme le modèle des ambassadeurs. Le *Droit public*, qui parut la même année que l'*Esprit des lois*, plaça Mably au rang des publicistes les plus distingués de l'époque. Le succès en fut si universel, qu'on l'admit dans tous les cabinets de l'Europe; on l'enseigna publiquement dans les universités d'Angleterre; on le traduisit dans toutes les langues.

L'ouvrage embrasse les traités de paix conclus depuis la paix de Westphalie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Une des parties les plus curieuses est celle qui comprend les traités commerciaux. On lit en tête de chaque traité une dissertation sur les guerres et les négociations qui l'ont précédé, et souvent on y trouve sur des questions de droit politique des notes importantes et curieuses. Telle est la forme extérieure du livre. Consultons-en l'esprit, la doctrine, le but.

C'est au traité de Westphalie, c'est-à-dire au règne de Richelieu, que remonte le système politique unissant dans une confédération générale tous les Etats de l'Europe. C'est à ce premier anneau que Mably attache cette longue chaîne de traités dont il suit les variations et le développement jusqu'à lui. Chaque nation y peut lire ses titres écrits, ses droits discutés, les conventions assurant sa sécurité, et, à un point de vue général, la réunion des lois politiques qui entretenaient l'harmonie générale. Débrouiller ce chaos, c'était rendre un vrai service à l'humanité. L'auteur démontre la nécessité de garder la foi des traités, les dangers qu'il y a toujours à la violer; il prouve que, pour leur propre sûreté, les princes devraient être justes et religieux observateurs de leurs engagements. Il montre, par l'exemple de tous les siècles et de tous les peuples, qu'au bout des conquêtes se trouve un abîme; que le véritable intérêt des Etats est de se conserver, et jamais de s'agrandir. C'est à inspirer cet esprit de modération et de concorde qu'il borne tous les secrets de la politique. Mably s'indigne avec raison qu'on ait prostitué le nom de politique à cet art criminel de tromper et de sacrifier les hommes que l'Italie et l'Espagne avaient pratiqué d'après les leçons de Machiavel. Pour lui, il professe hautement une doctrine différente; il est persuadé qu'une conduite noble, franche et loyale peut aplanir plus de difficultés dans une négociation épineuse que tous les détours de la finesse et de la ruse. Il indique donc les qualités que doit avoir un grand ministre de la paix, surtout s'il est ministre d'une puissance prépondérante. C'est à lui de surveiller l'Europe entière : il doit être attentif à tous les mouvements, être le lien commun de tous les intérêts divers, se faire le modérateur de l'Europe, agir comme la Providence, travailler à l'apaisement, à l'union, à la confraternité des peuples. Mably ne se contente pas de proscrire les haines, la vengeance, l'ambition, les conquêtes; il prouve combien elles sont funestes aux Etats. Il ajoute que chercher à s'agrandir, c'est hâter sa ruine; que le véritable moyen de se faire respecter de ses voisins, c'est de se rendre invulnérable chez soi, d'augmenter sa force intérieure, de travailler à se donner un bon gouvernement et à perfectionner ses lois, d'établir partout l'ordre et l'économie, de n'être point écrasé de dettes et d'impôts, de se ménager des ressources dans la confiance et dans l'amour des peuples, de se faire un rempart du patriotisme, et d'être plus jaloux d'avoir des citoyens que de commander à des esclaves.

En développant cette doctrine, reprise et développée par quelques publicistes de notre temps, Mably s'est montré le rival des Grotius et des Puffendorf. L'état présent de l'Europe est tel, que la diplomatie est obligée de renoncer de plus en plus aux ineptes et barbares pratiques d'autrefois, de même que les gouvernements sont amenés à user d'une politique libérale, juste et tutélaire dans leurs rapports avec leurs peuples. C'est un grand honneur pour Mably que d'avoir travaillé à les convaincre. Son livre fut appelé avec raison le *Manuel des politiques*.

Le *Droit public de l'Europe* n'était, dans le principe, qu'un abrégé des traités de paix composé pour l'instruction particulière du cardinal de Tencin. Au moment de le publier, Mably reçut une défense formelle de le faire. L'homme en place à qui il s'adressa lui dit : « Qui êtes-vous, monsieur l'abbé, pour écrire sur les intérêts de l'Europe? Etes-vous ministre ou ambassadeur? » L'ouvrage dut être confié à des presses étrangères, et encore la saisie des exemplaires introduits en France ne fut empêchée que par le crédit d'un ministre ferme et éclairé, d'Argenson.

Droit des gens (LE), par Emmerich Vattel, célèbre juriste du XVIIIe siècle. Ce livre est l'ouvrage d'un érudit, non d'un diplomate expérimenté, car le titre ou la charge nominale d'envoyé de la république de Pologne près la république de Berne n'avait pu lui faire acquérir une grande pratique des affaires. Cet ouvrage n'accuse pas non plus de la part de l'auteur une parfaite connaissance des traités ou des négociations, ou même de l'histoire politique; ses principales autorités sont les écrits doctrinaires de Grotius, de Puffendorf et de Wolff. Conformément à la méthode du siècle, un droit naturel imaginaire est substitué à la pratique réelle suivie par les nations. Quant au mérite de la théorie spéculative, l'ouvrage repose sur cette métaphysique spécieuse et superficielle qui caractérise les moralistes de l'*Encyclopédie*. Ce livre ne valut pas moins une grande réputation à son auteur, dont la doctrine est citée même de nos jours dans les discussions de politique internationale. Les généralités où l'auteur se complaît sont peut-être la cause principale de son succès. Cependant la postérité lui accorde une estime inférieure à celle qu'elle donne à Grotius et à Puffendorf. L'arrangement méthodique des matières présente de l'utilité aux diplomates en exercice, parce qu'il leur permet de classer sous des titres distincts les résultats de leur propre expérience. Enfin, le livre de Vattel est devenu un manuel universitaire (à l'étranger), et les négociateurs en citent le texte quand il favorise leurs vues et qu'ils sont à court d'autres autorités. Depuis 1758 (Londres), le *Droit des gens* a eu un grand nombre d'éditions, dont la meilleure est celle de Paris (1839); on compte aussi plusieurs traductions en espagnol (la première est la meilleure, Madrid, 1820), en anglais (celle de 1833 est la plus complète et la plus soignée) et en allemand.

Droits et des devoirs des citoyens (TRAITÉ DES), par Mably, écrit en 1758 et publié après la mort de l'auteur, en 1789. Cette circonstance servit à l'influence de ce livre original, qui annonçait avec vigueur des changements sociaux prévus par le publiciste. L'ouvrage se compose de huit lettres, où l'écrivain rend compte des entretiens qu'il suppose avoir eus avec lord Stanhope.

A considérer par le petit côté les opinions émises dans ce livre, on blâmerait Mably de réduire le génie de Montesquieu au mérite négatif d'avoir fait seulement haïr le despotisme. Il faut passer outre, et examiner les vues sagaces, la critique judicieuse des institutions, les idées applicables qu'il offrit aux réflexions de l'Assemblée constituante. Le meilleur commentaire du *Traité des droits et des devoirs* se trouve dans les *Observations sur l'histoire de France*, autre ouvrage de Mably. Ses principes sont modérés, mais exclusifs. M. Henri Martin juge ainsi sa théorie : « Les principes politiques sont ceux de Rousseau : Mably est même plus absolu contre toute magistrature héréditaire, ou même viagère; mais le haut intérêt du livre est dans les applications. Mably affirme que le citoyen a le droit, dans tout Etat, d'aspirer au gouvernement le plus propre à faire le bonheur public et qu'il est de son devoir de travailler à l'établir. Il part de là pour rédiger un véritable manuel à l'usage des révolutions. On doit passer par degrés de la monarchie à la république. Le premier des moyens est de s'éclairer. Toutes les agitations profitent à la liberté, si la nation est éclairée, ou au despotisme, si elle est ignorante et abrutie. » Un repos absolu dans le corps politique est la mort morale de ce corps; la guerre civile même est préférable au despotisme. Les Anglais arriveront de la monarchie mixte à la république. Les Français doivent commencer par rétablir leurs anciens états généraux; le parlement peut être le grand instrument de la régénération. En 1756, ce corps aurait dû « avouer qu'il avait outre-passé ses pouvoirs en consentant à de nouveaux impôts, et établir le principe que la nation seule a le droit de s'imposer; il aurait dû tracer un tableau historique des usurpations des rois et, en conséquence, demander la tenue des états généraux... » Tout ce que regrette ici Mably allait s'accomplir par les événements de 1789. Il se trompe cependant : « Mably, dit M. H. Martin; est convaincu que le parlement en viendra à demander les états généraux, quelque jaloux qu'il en soit. Sa seconde vue l'abandonne en ceci, qu'il ne prévoit pas, à trente ans de distance, la force et l'audace avec lesquelles le tiers abolira les ordres privilégiés et, à plus forte raison, le parlement lui-même. Il croit que le parlement mènera les états en se plaçant à la tête du tiers. Il trace un plan de réforme progressive où l'on réduirait la royauté à peu près au rôle que doit lui assigner la constitution de 1791, où on lui ôterait même la nomination à la plupart des fonctions, mais où les privilégiés conserveraient d'abord leur rang comme individus, sinon comme ordres séparés dans les états généraux périodiques. « Il faut, dit-il, retremper, refaire par degrés un peuple amolli et corrompu. » Les idées de Mably ne sont plus un catéchisme politique; mais elles ont exercé une influence réelle dans leur temps.

Droit public universel (INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU), *Introduzione allo studio del diritto pubblico universale*, par J.-D. Romagnosi. La conservation et le perfectionnement étant, d'après le philosophe italien, les deux fins propres à l'espèce humaine, et la nature donnant elle-même l'impulsion vers ce perfectionnement, il est nécessaire de connaître la science de la perfectibilité pour déterminer celle du droit naturel et fonder ensuite sur les rapports réels des choses les règles du droit public. Tel est le point de départ de Romagnosi. Le plan de cette introduction est grandiose et dénote un esprit élevé. La méthode à l'aide de laquelle l'auteur développe l'immense chaîne des rapports qui forment la matière du droit public est basée sur la triple idée de l'ordre normal de raison, de l'ordre de fait et de l'ordre pratique. L'ordre normal de raison exprime le type idéal de l'art imaginé par l'esprit humain; l'ordre de fait n'est autre que l'état naturel des rapports réels des choses; enfin l'ordre pratique ou intermédiaire est la réalisation partielle de l'ordre normal proportionnée aux circonstances. La dernière partie de l'ouvrage renferme une transition de la psychologie à l'histoire et à la science sociale. « Bien que cet ouvrage, dit M. René Alby, présente de nombreuses traces de précipitation, bien qu'il n'y ait pas le même enchaînement dans les idées, principal mérite de la

Genèse du droit pénal, bien que les fréquentes abstractions, les continuelles définitions, un appareil excessif de données préliminaires et quelques analyses surabondantes ou inutiles rendent la lecture du livre très-fatigante, il ne laisse pas d'avoir une haute importance. Comparée aux écrits de Grotius, de Puffendorf et d'autres publicistes, l'*Introduction* présente la science, non plus renfermée dans une formule immuable, mais associée aux progrès de l'espèce humaine; comparée aux travaux de Hobbes, elle remplit la lacune laissée entre la science de l'homme et l'art social considéré dans sa perfection idéale, et, réalisant la pensée de Hobbes, qui voulait fonder la science sociale sur la conscience de l'homme, elle rapproche davantage de la pratique les abstractions du droit; comparée aux ouvrages de Vico, elle change la contemplation purement scientifique du développement du droit en un corps de préceptes tendant à provoquer le bonheur des nations; elle permet d'achever la grande analyse de Vico, et d'élever sur la *Scienza nova* une science toute progressive; enfin, comparée à tous les travaux précédents pris en masse, l'*Introduction* a sur eux l'avantage d'unir plus étroitement la science sociale à celle du droit. Romagnosi y a fait pour le droit naturel ce qu'il avait précédemment fait pour le droit criminel dans la *Genesi*, avec cette différence, que celle-ci peut remplacer tout ce qui a été écrit auparavant sur la même matière, tandis que l'obscurité, la complication, les lacunes de l'*Introduction* font sentir l'utilité et le besoin de consulter encore les travaux antérieurs. » A cet ouvrage se rattachent les *Lettres à Jean Valeri sur l'*Introduction, que l'on trouve ordinairement en tête de celle-ci, comme dans la 5e édition, publiée d'après un exemplaire annoté par l'auteur (Milan, 1836, 2 vol. in-16).

Droit français suivant le code civil (COURS DE), par Alexandre Duranton (Paris, 1819, 4 vol. in-8°; 4e édition, qui peut être regardée comme un ouvrage nouveau; Paris, 1844, 22 vol. in-8°). L'auteur y a joint des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et de chaque section de la matière, une table générale à la fin de chaque volume et des notes indicatives des lois romaines et des anciennes ordonnances où ont été puisées les lois nouvelles.

C'est là un de ces ouvrages capitaux qui font époque dans l'histoire de l'enseignement et dont l'autorité ne peut que croître avec le temps; aussi ne nous permettrons-nous pas de l'apprécier ici nous-même, et céderons-nous la parole à des critiques dont on ne peut mettre en doute l'expérience et la sûreté de jugement en pareille matière. Voici ce que dit de cet important ouvrage M. Dupin, procureur général à la cour de cassation : « Le succès éclatant dont cet ouvrage a été couronné dès l'apparition des premiers volumes a complétement répondu à l'attente qu'avait fait concevoir la réputation de l'auteur; aussi a-t-il été traduit en italien à Naples et contrefait en Belgique. Les avocats les plus distingués du barreau de Paris se sont plu à rendre hommage au travail de M. Duranton; tous ont applaudi à la manière dont ce professeur a envisagé chacune des matières de son vaste sujet. Chaque partie présente un traité complet, dont la liaison avec d'autres a toutefois permis à l'auteur de se resserrer dans de justes bornes. C'est un avantage précieux pour l'application comme pour la doctrine, et que tous les interprètes du code qui l'ont précédé n'ont pas également su attacher à leurs travaux. Il marche aussi avec une jurisprudence pour ainsi dire toute faite; il la saisit à son dernier état, et peut ainsi présenter comme définitivement admis ou rejeté ce qui était douteux il y a douze ou quinze ans. En consultant son ouvrage, on n'aura donc point à craindre de voir donner comme sûres des décisions que les tribunaux avaient proscrites depuis longtemps; mais l'auteur n'en conserve pas moins toute son indépendance, attribut essentiel du professorat. Il n'est jamais asservi à une décision judiciaire, et s'il l'adopte, c'est que sa raison s'y est soumise la première; s'il croit devoir la combattre, il le fait avec cette mesure que lui commande son respect pour les décrets de la justice, mais aussi avec toute la puissance de raisonnement qui est un des caractères distinctifs de son beau talent. Attaché invariablement à l'analyse de la loi, on ne le voit jamais se jeter dans des digressions hors d'œuvre qui font perdre de vue le sujet et le point de la difficulté; tout est à sa place, et les propositions s'enchaînent dans un ordre si parfait, que la lecture de l'ouvrage en reçoit un grand intérêt : d'abord le principe et les motifs qui l'ont dicté, ensuite les développements et les conséquences, puis enfin les exceptions. Rien de traînant et de vague, point de ces opinions flottantes, et pour ainsi dire à plusieurs faces, qui laissent le lecteur dans l'incertitude sur le véritable sentiment de l'auteur. Si le point est douteux, M. Duranton émet son avis avec circonspection, mais du moins il décide, et ses motifs sont si généralement avoués par les principes, qu'il est rare que l'on ne se range point à son opinion. Le style de l'auteur, toujours pur, grave et concis, a constamment l'élévation que comporte le sujet; l'ouvrage est riche en doctrine, l'esprit d'analyse y est porté à un si haut degré, les vues neuves et judicieuses y sont si fréquentes, l'exposition si lumineuse et la discussion tellement approfondie, qu'il ne laisse rien à désirer que de le voir achevé; mais l'auteur, dans la vigueur de son talent, marche à grands pas vers son but. »

A l'époque où l'illustre procureur général écrivait les lignes qui précèdent, l'ouvrage n'avait encore que 14 volumes. Duranton le compléta et le mena, ainsi qu'on l'a vu par le titre, jusqu'à 22 volumes. Voici comment, de son côté, M. Valette, le savant continuateur de Proudhon, apprécie le *Cours de droit français* de Duranton : « ..... M. Duranton se trouva chargé de l'enseignement du droit civil. C'est là ce qui nous a valu ce grand ouvrage, portant le titre de : *Cours de droit français suivant le code civil*, véritable monument élevé à la science et mené à bonne fin avec une activité et une persévérance infatigables. J'ai vu paraître le premier volume pendant que j'étais sur les bancs de l'école, et l'annonce que le professeur en fit au cours fut reçue par une salve d'applaudissements. Quatre éditions en ont été successivement publiées. Que de richesses, messieurs, sont accumulées dans ce vaste travail, où le plus étendu et le plus important de nos codes a été, jusque dans ses moindres parties, soumis à un examen attentif, et expliqué au double point de vue de la doctrine pure et de la jurisprudence! Combien nous y avons tous puisé, et quelles ressources il a fournies aux interprètes du code Napoléon, pour d'autres ouvrages d'ensemble ou pour des monographies! Et quel admirable bon sens règne dans son œuvre! Quelle rectitude de jugement, quel sentiment profond de l'équité et des besoins de la pratique! Lors même qu'il ne s'arrête pas à développer une théorie, il la devine, pour ainsi dire, et en donne la substance par des applications dont presque jamais l'exactitude n'est en défaut. »

Terminons par cet éloge, que donne au grand ouvrage de Duranton M. Giraud, inspecteur général des Facultés de droit : « ..... Cette vaste composition, en 22 volumes, qui réunit dans un cadre restreint, malgré son étendue nécessaire, l'exposition complète du droit civil français, a été le fruit d'un travail opiniâtre, mais parfaitement réglé, qui permit à l'auteur d'accomplir sa tâche en peu d'années. On sait avec quelle faveur le public éclairé accueillit cet ouvrage, on en connaît les éditions multipliées, et l'on n'a pas oublié la polémique que les doctrines de l'auteur soulevèrent sur des points délicats. Ce n'est point sur une tombe que l'appréciation critique de ces témoignages de l'attention publique peut et doit trouver sa place. Qu'il me suffise de dire que cette grande publication plaça M. Duranton au premier rang de nos jurisconsultes, et que, malgré les trente années écoulées depuis lors, l'autorité du maître ne s'est pas amoindrie. »

Droit romain (HISTOIRE DU), par M. Berriat Saint-Prix (Paris, 1820, 1 vol. in-8°). Cet ouvrage, qui est une des bonnes histoires du droit romain, témoigne d'une érudition étendue, d'une rare sagacité et d'une méthode rigoureuse et habile. L'auteur l'a divisé en cinq parties, qui ont pour sujets : 1° les sources du droit romain; 2° ses auteurs; 3° le corps du droit romain; 4° des observations diverses sur le droit romain, sa destinée, son autorité, son mérite, ses interprètes, etc.; 5° les tableaux divers relatifs à l'histoire de ce droit.

Il étudie les sources du droit romain dans les lois proprement dites, les actions des lois, les édits des préteurs, les réponses des jurisconsultes, les décisions des pontifes, les mœurs et les usages. M. Berriat Saint-Prix présente à ce sujet de grands développements dans un tableau qu'il a placé à la cinquième section de son ouvrage. On trouve dans la troisième partie des détails très-curieux sur les diverses collections qui sont dues à Tribonien et qui forment comme le corps du droit romain. M. Berriat Saint-Prix parle aussi des différents ouvrages annexés au corps du droit, et il les fait connaître par quelques détails. Dans la quatrième section, il trace l'histoire du corps du droit romain, son extinction et sa renaissance; il parle des traductions grecques du code et du Digeste, de la paraphrase grecque des Institutes, des Basiliques, dont il loue la méthode en la comparant à la compilation de Justinien. Il indique ensuite la destinée du droit romain en Occident, et, en examinant l'usage et l'autorité de ce droit principalement en France, non-seulement il distingue les provinces de droit écrit et de droit coutumier, mais il entre dans des détails géographiques qui ne sont pas sans utilité. Il donne aussi quelques indications sur les manuscrits du droit romain, et notamment sur celui qu'on appelle *Pandectes florentines*, qui est reconnu pour le plus ancien. Il parle des diverses éditions du droit romain, les discute avec sagacité et distingue celles qui méritent la préférence; il recommande les *Pandectes* de Pothier. Il réveille ensuite une question souvent agitée, toujours controversée, relativement au plus ou moins de mérite du corps du droit romain, que les uns nomment une compilation indigeste, un véritable monstre, composé de membres tirés d'une multitude d'êtres différents et qui n'ont aucun rapport entre eux, tandis que les apologistes de ce droit romain le regardent comme le chef-d'œuvre de la raison humaine.

Plusieurs tableaux relatifs à l'histoire du droit romain terminent et complètent le savant ouvrage de M. Berriat Saint-Prix. Un premier tableau offre la série des empereurs depuis César et Auguste jusqu'à Justinien, avec la date de leur avénement à l'empire, et le nombre des lois de chaque empereur qui restent insérées dans le code; un second tableau indique les noms des jurisconsultes romains, le nombre de fois que ces jurisconsultes sont cités et que les lois ont été tirées de leurs ouvrages. Il commence antérieurement au siècle de Cicéron et finit à Justinien. Ensuite viennent les tableaux qui indiquent le nombre des titres et des lois de chaque livre du code, le nombre des lois et des décisions du Digeste, suivis du tableau chronologique des Novelles.

M. Berriat Saint-Prix termine son volume par une biographie de Cujas, qui est assurément digne de l'ouvrage auquel elle est jointe.

Droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties (HISTOIRE DU), par Raynouard (2 vol. in-8°, 1829). Cet ouvrage n'a pas seulement pour objet les questions de droit et d'administration, il porte aussi sur des sujets politiques de la plus haute importance, sur des matières qui sont de tous les temps et de tous les pays. Le but de l'auteur a été de rechercher et de suivre dans l'histoire, c'est-à-dire dans le domaine de l'expérience, les bases, les règles et les principes de ce pouvoir particulier qui constitue les libertés essentielles d'un peuple, l'autonomie d'une nation, alors même qu'elle dépend d'un pouvoir supérieur. Le livre Ier a pour objet d'exposer comment les institutions municipales sont nées du système politique adopté par les Romains dans plusieurs des cités qu'ils avaient conquises. Rome, ne demandant aux villes et aux provinces subjuguées que des tributs et au besoin des soldats, leur laissait leurs lois, leurs coutumes, leurs dieux, leurs magistrats; quand elle accordait les droits de citoyen romain, c'était à condition de n'en faire usage qu'au sein de Rome, où était renfermé l'exercice des pouvoirs nationaux. Les Romains attribuaient aux cités plus que la simple administration : ils leur abandonnaient la décision de plusieurs causes en matière civile ou criminelle, et même beaucoup d'actes véritablement législatifs. A côté de la puissance souveraine, représentée par ses officiers ou magistrats, qui veillaient à l'exécution des mesures générales, il y avait la puissance locale, exercée par des magistrats appartenant à la cité. Cette constitution n'était pas partout uniforme. Chaque province renfermait plusieurs *civitates* ou arrondissements, qui se subdivisaient à leur tour en *pagi* ou cantons. Chaque cité avait un sénat, une curie et diverses magistratures. Le *sénat* se composait de personnages influents ou de fonctionnaires émérites, ayant peut-être le droit de siéger au sénat de l'empire. La *curie* était un sénat inférieur, moins puissant; ses membres étaient, pour la plupart, des propriétaires notables du pays, qui ne pouvaient aliéner leurs domaines ni changer de domicile. Les divers magistrats actifs étaient électifs et temporaires; les *duumvirs* rappelaient les deux consuls de Rome; les *principaux* formaient une sorte de collége administratif qui répartissait et percevait les impôts; le *curateur* conservait, entretenait, affermait les biens communaux; le *défenseur* ou les défenseurs, analogues aux tribuns du peuple, étaient choisis en dehors de la curie, parmi les habitants notables. Les attributions du corps municipal comprenaient tout ce qui n'appartenait qu'à l'administration locale : construction, réparation et entretien des édifices publics, approvisionnement de la cité, nomination des médecins et des professeurs, hommages à décerner aux citoyens, députations à l'empereur, acceptation des legs, transactions quelconques relatives aux propriétés communes. Le peuple, les cités et leurs officiers municipaux intervenaient dans les élections ecclésiastiques, concouraient à nommer les évêques, et, à Rome, le pape lui-même. Dans le livre II, l'auteur prend pour matière la distinction des peuples qui occupaient les Gaules à l'avénement de Clovis; le partage des terres entre les Bourguignons, les Visigoths et les anciens habitants; la distribution faite aux Francs du seul domaine public, et non des propriétés privées; le baptême de Clovis, et l'appui que les évêques lui prêtèrent; le maintien des lois et des institutions romaines; les emplois et les honneurs accordés aux Romains établis dans les Gaules; les confiscations prononcées et les actes enregistrés conformément à la législation de Rome; les magistratures municipales, les documents spéciaux qui prouvent qu'elles se maintinrent au sein des Gaules depuis le VIe siècle jusqu'au milieu du Xe; les mentions faites, pendant cet âge, du sénat ou des sénateurs, de la curie, des défenseurs, des chefs du peuple, primats de la cité. Raynouard présente des témoignages positifs, pour soutenir, avec l'abbé Dubos, que les Francs avaient été appelés par l'ancienne population de la Gaule; il s'attache à montrer qu'ils n'ont point aboli le régime municipal. Une partie du livre III expose comment les habitants des cités et leurs magistrats coopérèrent, sous les trois dynasties, à l'élection des évêques; l'autre partie explique des dénominations, des formules, des coutumes particulières à certaines localités. La nomenclature change dans l'âge des carlovingiens, mais le régime municipal ne s'altère pas sensiblement; la cité continue de se présenter comme corporation, et l'administration locale de se séparer du gouvernement de l'Etat. Des assemblées de comtés ou de provinces servent de complément et de garantie au régime des communes. En Provence, ces institutions sont de la plus haute antiquité. Le livre IV contient les preuves de l'existence des administrations municipales au commencement du XIIIe siècle et avant les chartes de communes. Beaucoup de villes jouissaient de leurs franchises antérieurement à Louis le Gros. L'auteur établit parfaitement que les communes reconnues au XIIe siècle se rattachent à l'ancien droit municipal, et que les chartes, en octroyant des priviléges distincts de ce droit, le supposaient néanmoins, le confirmaient ou le renouvelaient à beaucoup d'égards. Les ordonnances des rois, à partir de saint Louis, fournissent des preuves irrécusables du maintien de ces franchises, modifiées ou suspendues par exception. Jusqu'à Louis XIII inclusivement, les institutions municipales ont subsisté intactes en ce qu'elles avaient d'essentiel. La fin du livre IV contient un résumé de tout l'ouvrage, des considérations générales et quelques développements sur certains sujets déjà présentés. Il suit de cet exposé que, jusque vers la fin du XVIIe siècle, les droits ou usages municipaux avaient été fidèlement garantis par les rois capétiens, plus sages en ceci que les princes de la deuxième dynastie.

L'*Histoire du droit municipal* est pleine de faits, de textes, de détails. L'auteur a eu recours à toutes les sources qui devaient lui fournir les meilleurs éléments de son travail : écrivains classiques, tels que Strabon et Plutarque, César, Varron, Cicéron, Pline l'Ancien et Aulu-Gelle; chroniques et poésies du moyen âge, codes ecclésiastiques et civils, capitulaires, ordonnances et coutumes, inscriptions et médailles, tous les monuments et documents historiques ont été recueillis, rapprochés, interprétés. L'expression est toujours pure et d'une clarté parfaite. Tous les aperçus présentés ne peuvent peut-être pas être acceptés sans quelques réserves; mais l'esprit général et la conclusion dernière du livre, éminemment favorables à l'indépendance des municipalités, à la liberté communale, rentrent dans le grand courant d'opinions qui demande au pouvoir moins de tutelle et d'intervention et des garanties plus efficaces, conformément au véritable droit historique. Raynouard pense que le gouvernement doit rester, sinon indifférent, du moins étranger à ce qui n'est qu'administration locale.

Droit pénal (TRAITÉ DU), par Pellegrino Rossi, ouvrage célèbre, qui a fondé chez nous une nouvelle étude du droit. On peut dire qu'avant Rossi la philosophie du droit n'était pas encore assise, bien qu'il y eût eu déjà des philosophes du droit. Rossi a eu cette gloire de saisir les principes généraux qui président à l'histoire et aux transformations progressives des législations. Il faut moins chercher dans son livre une histoire du droit que la formule de cette histoire. La préoccupation de l'illustre économiste a été principalement de chercher la raison de l'histoire juridique, rattachée à l'histoire morale et politique des peuples. L'idée du livre et sa nouveauté sont dans la conception même des rapports génériques de l'histoire du droit avec l'histoire universelle. C'est cette « histoire comparée, » déjà tentée sans doute, que Rossi a essayée à son tour et a réalisée à l'aide d'une méthode sévère. Les progrès de la loi pénale, suscités et développés par les progrès de la liberté, telle est la thèse exposée dans le livre dont nous nous occupons. Comme l'a dit M. Mignet, dans une notice qu'il a consacrée aux ouvrages de Rossi, « la cause qu'il a soutenue est cette belle cause de la science développant la civilisation, de la justice affermissant les Etats, de la liberté perfectionnant les lois. » C'est par là que l'ouvrage de Rossi, qui cependant n'est pas à l'abri de tous reproches, occupera toujours une place éminente, non-seulement dans la littérature juridique, mais parmi les livres, encore rares, de philosophie historique. Rossi a su intéresser à une étude qui était jusque-là restée étrangère aux gens du monde toutes les personnes un peu soucieuses de l'humanité et curieuses de son histoire. L'idée fondamentale du livre est donc ce qu'on pourrait appeler une idée immortelle. Mais il y a dans cet ouvrage une autre partie qu'il faut considérer : c'est le système juridique même de l'auteur. Bentham avait posé le principe d'utilité : ce principe, Rossi ne le nie point, ne le rejette point, mais le corrige par la notion de la justice absolue. La justice pénale, selon lui, a sa source, sa sanction dans le principe de la justice morale; mais ce principe de la justice morale est contre-balancé, disons plus justement, limité par le principe de l'intérêt, de l'ordre social. Les deux principes, en se niant l'un l'autre, s'affirment réciproquement. Nous ne critiquerons point cette conception, qui ne paraîtra peut-être pas assez profondément